

**COUR D'APPEL D'AIX EN
PROVENCE**

ARRÊT AU FOND

13ème Chambre

Prononcé publiquement le **LUNDI 11 SEPTEMBRE 2017**, par la
13ème chambre des appels correctionnels, sur appel d'un jugement du
TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NICE du 06 JANVIER 2017

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

PRÉVENU

[REDACTED]

[REDACTED]

CONTRADICTOIRE

né [REDACTED]
de [REDACTED]
de nationalité Française

Enseignant
demeurant : [REDACTED] 06000 NICE
jamais condamné

Prévenu de AIDE A L'ENTREE, A LA CIRCULATION OU AU SEJOUR
IRREGULIERS D'UN ETRANGER EN FRANCE

Comparant, assisté de Maître BINIMELIS Maeva, avocat au barreau de NICE

Intimé,

LE MINISTÈRE PUBLIC, Appelant,

GROSSE DÉLIVRÉE

LE :
à Maître :

LES APPELS :

Appel a été interjeté par : M. le procureur de la République, le 09 janvier 2017 contre

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

L'affaire a été appelée à l'audience publique du LUNDI 26 JUIN 2017

Le Président JACOB a constaté la présence et l'identité du prévenu,

Le prévenu a été informé de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire,

Le conseil du prévenu déclare avoir fait citer deux témoins, [REDACTED] et [REDACTED] et sollicite qu'ils soient entendus,

Le ministère public est entendu sur la demande d'audition des témoins,

Le conseil du prévenu a eu la parole en dernier sur cette demande,

La cour, après en avoir délibéré, rejette la demande d'audition de témoin de [REDACTED] et dit que [REDACTED] sera entendu comme témoin.

Le président invite [REDACTED] à sortir de la salle d'audience.

Le président a présenté le rapport de l'affaire.

Le prévenu [REDACTED], après avoir exposé sommairement les raisons de son appel, a été interrogé et a présenté ses moyens de défense.

Le président invite le témoin [REDACTED] à entrer dans la salle d'audience.

M. [REDACTED], interprète en langue anglaise, prête serment d'apporter son concours à la justice en son honneur et conscience.

[REDACTED], assisté [REDACTED], interprète en langue anglaise, a prêté serment et a été entendu comme témoin.

Le Ministère Public a pris ses réquisitions,

Maître BINIMELIS, conseil du prévenu a été entendu en sa plaidoirie,

Le prévenu a eu la parole en dernier,

La cour,

Enfin, le Président a indiqué que l'arrêt serait prononcé à l'audience du 11 septembre 2017 à 14 heures.

DÉCISION :

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi,

Par jugement en date du 6 janvier 2017 le tribunal correctionnel de Nice

a poursuivi [REDACTED] pour :

*avoir entre Tende et Nice, via La Turbie (Alpes Maritimes), le 18 octobre 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, facilité, par aide directe ou indirecte, la circulation et le séjour irrégulier sur le territoire national d'étrangers en situation irrégulière, en l'espèce en transportant et en hébergeant chez lui 3 erythréennes dont une mineure qu'il savait en situation irrégulière, faits prévus par art.L.622-1 al.1, al.2 du code des étrangers et réprimés par art.L.622-1 al.1, art.L.622-3 du code des étrangers,

l'a relaxé et a ordonné la restitution de son véhicule saisi.

Les FAITS et la PROCÉDURE

Le 18 octobre 2016, un dispositif de contrôle était mis en œuvre par des militaires de la gendarmerie mobile sur l'autoroute A8, au péage autoroutier de la Turbie, entre 1 heure et 7 heures, dans le sens de circulation Italie-France, afin de vérifier le respect de l'obligation de détention et de port des titres et documents prévus par la loi.

Les gendarmes ont, dans ce cadre, contrôlé un véhicule de marque Citroën type Saxo conduit par [REDACTED] demeurant à Nice, transportant trois jeunes femmes se disant érythréennes et se déclarant nées en 1996, 1998 et 1999, qui dissimulaient leur visage et ne possédaient aucun document d'identité.

Le conducteur et ses passagères étaient remis au service de la police aux frontières et placés en garde à vue.

La perquisition du domicile de [REDACTED] permettait de constater la présence, en plus des lits de ses enfants et du sien, dans le coin séjour de l'appartement, de trois matelas au sol (deux simples et un double) et dans la cuisine, sur une table basse, de neuf tasses utilisées et d'une coupelle contenant les restes d'un apéritif.

Deux des jeunes femmes étrangères étaient entendues. Elles déclaraient avoir fui leur pays et s'être trouvées sans papier, à la frontière italienne, désirant rejoindre leurs familles se trouvant pour l'une en Allemagne, pour l'autre à Paris.

Elles affirmaient avoir été prises en charge par un automobiliste qui s'était arrêté alors qu'elles marchaient le long de la route et à qui elles avaient demandé de l'aide.

[REDACTED] expliquait quant à lui avoir passé la soirée chez un ami à Saint-Dalmas-de-Tende puis s'être rendu au bâtiment désaffecté de la gare dans lequel se trouvaient une trentaine de membres d'associations et des étrangers.

Sur la demande d'un membre d'une association, il avait accepté, après avoir hésité, de prendre en charge trois femmes chez lui à Nice pour les accompagner le lendemain à la gare de Cagnes-sur-Mer afin qu'elles se rendent en train à Marseille où elles étaient attendues.

Elles étaient montées dans sa voiture. Il disait que ses passagères lui avaient semblé apeurées, fatiguées, ayant froid.

Ils étaient partis vers 3 heures en direction de son domicile à Nice mais ils avaient été contrôlés au péage autoroutier de la Turbie.

Il savait que ces personnes étaient en situation irrégulière et il disait avoir agi en pleine conscience, expliquant avoir passé un cap en raison de la situation dramatique dans laquelle se trouvaient les migrants.

En effet, quelques jours auparavant, alors qu'il s'était rendu sur la commune de La Brigue à la Fête de la Brebis, il avait remarqué sur la route quatre jeunes africains vêtus de manière inappropriée. Il avait décidé de s'arrêter pour discuter avec eux. Comprenant qu'il s'agissait de migrants qui pensaient rejoindre le littoral alors qu'ils s'engageaient en réalité vers les montagnes, il leur avait proposé de venir les prendre en charge en fin de journée. Ainsi, vers 18 heures il était revenu, les avait fait monter dans son véhicule et les avait amenés à son domicile, leur offrant nourriture et hébergement. Le lendemain il les avait conduits à la gare des Arcs et leur avait payé un billet de train leur permettant de rejoindre la gare de Carnoules. Il était ensuite revenu à Saint-Dalmas-de-Tende, avait rencontré les membres du collectif associatif qui lui avaient expliqué les conditions dans lesquelles un bâtiment avait été investi pour permettre l'hébergement de migrants.

Une des jeunes femmes en situation irrégulière était réentendue. Elle modifiait sa déclaration initiale et convenait qu'elles étaient venues toutes trois de Vintimille à Saint-Dalmas-de-Tende à pieds, en suivant des Soudanais qui leur avaient parlé de cet endroit connu en Italie vers lequel ils étaient nombreux à se rendre et où elles avaient été hébergées.

L'exploitation du téléphone de [REDACTED] permettait de constater:

- le 9 octobre 2016 un échange avec un correspondant enregistré sous le nom de N/A lui demandant « s'il avait rencontré quelqu'un à Nice pour l'aider »,

- le 10 octobre 2016, il envoyait un SMS à T [REDACTED] et sollicitait des conseils ou contacts pour aider un jeune garçon âgé de 16 ans originaire de Guinée, sans famille en Europe et sans destination,

- le 11 octobre il formulait la même demande auprès d'un contact enregistré sous le nom de « habitat de citoyenneté-H [REDACTED] »,

- le 16 octobre il échangeait avec un individu enregistré sous le nom de « Breil - C [REDACTED] » et lui écrivait : « j'emmène ce soir quatre amis à la gare pour Marseille. Peux-tu me dire à quelle gare je dois les déposer. », puis à qui il répondait " merci je tente Antibes".

- le 16 octobre il adressait à Ca [REDACTED] SMS suivant : « ah ben je viens d'être contrôlé par les douanes. Il faut que je mette un code à mon téléphone, s'ils avaient regardé j'aurais eu l'air malin... je vais un peu au boulot pour chercher des trucs sinon je vais plus être crédible. On a vécu un mixte de la Traversée de Paris et de ô Brother avec ma fille au milieu qui faisait le rôle de Cosette !!! J'aimerais bien voir ton sourire et te raconter... ».

Sur les poursuites engagées à raison de ces faits, le tribunal correctionnel de Nice a statué dans les termes ci-dessus reproduits par jugement contradictoire du 6 janvier 2017 dont il a été interjeté appel par le procureur de la République.

Devant le tribunal, [REDACTED] a maintenu ses déclarations, expliquant avoir pris en charge à plusieurs reprises des étrangers en détresse conformément à sa conscience et aux valeurs qui lui avaient été inculquées par ses parents.

Le tribunal a considéré que les personnes convoyées par [REDACTED] se trouvaient manifestement dans des conditions indignes pour elles, ne permettant pas d'assurer leur sécurité alors qu'elles sont décrites comme malades et affaiblies et qu'il ne saurait leur être reproché de s'être placées elles-mêmes dans cette situation, étant originaires d'Érythrée, pays dont les conditions de vie sont d'une particulière dureté et qu'il a cherché à les conduire à son domicile pour leur offrir une nuit dans les conditions meilleures.

En conséquence, le tribunal a jugé que le prévenu avait aidé au séjour des migrantes dans le but de préserver leur dignité et de leur assurer une sécurité matérielle propice au maintien de leur intégrité physique, a dit qu'il devait bénéficier de l'immunité pénale prévue à l'article L 622-4 du CESEDA et a relaxé [REDACTED] de ce chef de poursuites de même que celui fondé sur l'aide à la circulation, considérant qu'il s'agissait d'un préalable nécessaire à l'hébergement prévu.

À L'AUDIENCE DE LA COUR,

La demande d'audition en qualité de témoin de [REDACTED] a été rejetée, celui-ci ayant déjà été entendu lors de l'audience du 23 novembre 2016.

La cour a entendu [REDACTED] cité en qualité de témoin.

Le ministère public requiert l'infirmité du jugement et la condamnation de [REDACTED] à une peine d'emprisonnement avec sursis.

Le prévenu demande à la cour de confirmer le jugement estimant ne pas avoir commis le délit qui lui est reproché.

SUR CE, la COUR

En la forme :

L'appel du ministère public est recevable pour avoir été interjeté dans les formes et délais légaux.

Le prévenu comparait, il sera statué par arrêt contradictoire.

Au fond :

L'article L 622-1 du CESEDA incrimine l'aide directe et indirecte à l'entrée, à la circulation et au séjour irréguliers d'un étranger en France.

L'article L 622-4 du même code crée des exemptions de poursuites en faveur des ascendants, descendants, frère, soeur, conjoints et, dans le 3°, au profit de toute personne morale ou physique, lorsque l'acte reproché n'a donné lieu à aucune contrepartie directe ou indirecte et consistait à fournir des conseils juridiques ou des prestations de restauration, d'hébergement ou de soins médicaux destinés à assurer des conditions de vie dignes et décentes à l'étranger, ou bien toute autre aide visant à préserver la dignité ou l'intégrité physique de celui-ci.

Si, dans sa rédaction, l'article L 622-4, 3° paraît ne s'appliquer qu'au séjour irrégulier, les dispositions envisagées par les paragraphes 1 et 2, liées à l'immunité

familiale montrent manifestement que les situations d'aide à la circulation et à l'entrée irrégulières d'étrangers sont également couvertes par ce texte, il doit donc en être de même dans les cas prévus au paragraphe 3.

Il est établi que lors de son interpellation au péage autoroutier de La Turbie, [REDACTED] avait à ses côtés trois femmes de nationalité étrangère en situation irrégulière, qu'il convoyait selon ses dires de Saint-Dalmas-de-Tende à son domicile, dans le but de leur permettre de prendre le train le lendemain à destination de Marseille, les femmes ayant quant à elles évoqué Paris ou l'Allemagne comme destination.

Dans la mesure où celles-ci n'ont pas sollicité l'examen médical qui leur a été proposé lors de leur placement en garde à vue, aucun élément sur leur état de santé, dégradé selon le prévenu et une infirmière libérale ayant répondu à un "appel citoyen" de membres d'associations "citoyens solidaires" dans une attestation qui, insuffisante, ne peut être considérée comme probante, n'est objectivement caractérisé, alors même que dans leurs auditions aucune d'entre elles ne l'a évoqué et que les policiers ne l'ont pas constaté.

Il est également établi que le prévenu :

- connaissait les activités des membres des associations occupant les locaux de la SNCF dans lequel il s'était rendu à plusieurs reprises, comme observateur, selon ses propres déclarations, et donc la situation irrégulière des étrangers qui y étaient hébergés,
- avait déjà pris en charge quelques jours auparavant des étrangers, les avait hébergés chez lui avant de les conduire à une gare d'où ils avaient pu quitter la région,
- était en contact étroit avec "C. [REDACTED] reil", en réalité [REDACTED], auprès de qui il sollicitait des renseignements techniques notamment sur les lieux où déposer des étrangers,
- avait été informé par texto de l'intervention de la police dans le bâtiment de la SNCF.

[REDACTED] ne peut donc sérieusement affirmer, comme il l'a prétendu à l'audience, en contradiction avec ses déclarations antérieures, avoir ignoré, d'une part le statut d'étrangers démunis de titre de séjour des personnes qu'il convoyait et, d'autre part, les dispositions légales prohibant l'aide au séjour irrégulier.

S'agissant de l'immunité tirée des dispositions de l'article L.622-4 du CESEDA dont il se prévaut, sans que soient remis en cause l'absence de contrepartie directe ou indirecte ainsi que le mobile du prévenu d'agir selon sa conscience et ses valeurs, il ressort de la procédure, des débats et des éléments ci-dessus rappelés, que le transport des trois étrangères en situation irrégulière par [REDACTED] n'avait pas pour but de leur fournir des conseils juridiques, des prestations de restauration, d'hébergement ou de soins ni de préserver leur intégrité physique, aucune atteinte d'une telle gravité n'étant objectivée.

Les actions de [REDACTED] s'inscrivaient de manière plus générale dans une démarche d'action militante en vue de soustraire des étrangers aux contrôles mis en oeuvre par les autorités pour appliquer les dispositions légales relatives à l'immigration en leur permettant de s'éloigner de la région frontalière.

[REDACTED] ne peut en conséquence bénéficier des dispositions protectrices de l'article L.622-4 du CESEDA et l'infraction d'aide à la circulation et au séjour illicites est établie à son encontre.

Il en sera reconnu coupable et le jugement sera infirmé.

2- sur la peine :

[REDACTED] est inséré socialement et son casier judiciaire ne porte mention d'aucune condamnation.

Il convient de le sanctionner d'une peine d'avertissement de deux mois d'emprisonnement avec sursis qui constitue une application juste et proportionnée de la loi pénale, prenant en compte tout à la fois les circonstances de l'infraction et la personnalité de son auteur.

3- sur la confiscation du véhicule :

Il ne paraît pas nécessaire de confisquer le véhicule du prévenu qui lui sera en conséquence restitué.

PAR CES MOTIFS :

LA COUR,

Statuant publiquement, en matière correctionnelle, par arrêt contradictoire et après en avoir délibéré conformément à la loi,

EN LA FORME :

REÇOIT l'appel du ministère public,

AU FOND :

INFIRME le jugement entrepris,

DÉCLARE [REDACTED] coupable d'avoir entre Tende et Nice, via La Turbie (Alpes Maritimes), le 18 octobre 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, facilité, par aide directe ou indirecte, la circulation et le séjour irrégulier sur le territoire national d'étrangers en situation irrégulière, en l'espèce en transportant et en hébergeant chez lui 3 erythéennes dont une mineure qu'il savait en situation irrégulière,

CONDAMNE [REDACTED] à la peine de deux mois d'emprisonnement avec sursis,

L'avertissement prévu par l'Article 132-29 du Code Pénal a été aussitôt donné à la personne condamnée,

ORDONNE la restitution à [REDACTED] du véhicule saisi, le véhicule Citroen Saxo immatriculé CW-791-XL,

LE TOUT conformément aux articles visés au jugement, au présent arrêt et aux articles 512, 749 et suivants du Code de Procédure Pénale.

COMPOSITION DE LA COUR :

PRÉSIDENT : Monsieur JACOB

ASSESEURS : Monsieur MILNE Monsieur ROS, Conseillers

MINISTÈRE PUBLIC : Monsieur BOCOVIK,

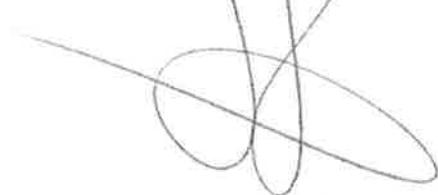
GREFFIER : Madame PINEAU Magali lors des débats et Michel BONNETTO lors du délibéré

Le Président et les assesseurs ont participé à l'intégralité des débats sur le fond et au délibéré. L'arrêt a été lu par le Président conformément à l'article 485 dernier alinéa du Code de Procédure Pénale en présence du Ministère Public et du Greffier.

LE GREFFIER

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

LE PRÉSIDENT

A handwritten signature in black ink, featuring a large, prominent loop and a long horizontal stroke extending to the left.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 169 euros dont est redevable le condamné.